

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE (APAPUS)**
ci-après appelée « le Syndicat »

Objet : Intégration nouvelle structure salariale - Fusion des unités de négociation

CONSIDÉRANT la fusion des unités de négociation, dites « unité A » et « unité B »;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une nouvelle structure salariale unifiée;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel de cette nouvelle structure salariale sur les budgets de recherche;

CONSIDÉRANT la négociation entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

INTÉGRATION DANS LA NOUVELLE STRUCTURE SALARIALE À ÊTRE IMPLANTÉE AU 2 AVRIL 2023

1. La personne professionnelle comprise dans l'ancienne unité A qui devait avancer d'échelon au 1^{er} juin 2023 selon l'ancienne convention collective de l'unité A avancera d'échelon au 31 mars 2023;
2. la personne professionnelle dont les tâches correspondent à la description du nouveau corps d'emploi de « Chargé de projet » sera intégrée dans la classe 6, au même échelon que celui où elle était positionnée à la veille de l'intégration de la nouvelle structure dans son ancien corps d'emploi;
3. la personne professionnelle régulière, remplaçante et temporaire sera intégrée dans la classe correspondant à son corps d'emploi au même échelon que celui où elle était positionnée à la veille de l'intégration de la nouvelle structure;
4. les tâches et les qualifications de la personne professionnelle rémunérée à même des fonds de recherche, comprise dans l'ancienne unité B, feront l'objet d'une évaluation par sa personne supérieure immédiate et la personne professionnelle sera classée dans le corps d'emploi correspondant à ses tâches;

5. la personne professionnelle rémunérée à même des fonds de recherche, comprise dans l'ancienne unité B, sera intégrée dans la classe correspondant à son corps d'emploi au même échelon que celui où elle était positionnée à la veille de l'intégration de la nouvelle structure ou à l'échelon maximal si son ancien échelon était supérieur à 14;
6. advenant l'incapacité financière reliée au projet de recherche de classer la personne professionnelle rémunérée à même des fonds de recherche selon le paragraphe 5, celle-ci sera minimalement intégrée dans l'échelle correspondant à son corps d'emploi au taux égal ou immédiatement supérieur, plus un échelon;
7. lors des renouvellements de contrats de la personne professionnelle rémunérée à même des fonds de recherche qui n'aura pas été intégrée dans la nouvelle structure salariale selon le paragraphe 5, la personne supérieure immédiate évaluera la possibilité de classer la personne professionnelle au bon échelon, soit celui correspondant à son expérience et à sa scolarité;
8. dans un objectif d'équité de traitement, la personne supérieure immédiate devra, lors d'une embauche d'une personne professionnelle rémunérée à même des fonds de recherche, prendre les moyens raisonnables pour que les personnes professionnelles déjà à l'emploi d'un même projet de recherche soient classées au bon échelon, soit celui correspondant à leur expérience et à leur scolarité;
9. l'Université mettra en place d'autres mécanismes de résorption et un bilan du classement des personnes professionnelles rémunérées à même des fonds de recherche sera présenté au printemps 2024 par l'Université au Syndicat à l'occasion d'une rencontre du comité des relations du travail.

FORFAITAIRE

1. Le montant du forfaitaire de la personne professionnelle sera déterminé en fonction du pourcentage d'intégration découlant de son positionnement dans la nouvelle structure selon le tableau suivant :

Pourcentage d'augmentation à l'intégration	Montant forfaitaire
0 % - 8,00 %	5000 \$
8,01 % - 10,00 %	3000 \$
10,01 % - 12,00 %	1000 \$
12,01 % et plus	500 \$

2. Le tableau ci-dessus représente le montant qui sera versé à la personne professionnelle à temps complet moins les déductions obligatoires selon les lois en vigueur.

3. Le montant forfaitaire sera calculé au prorata des heures régulières pour lesquelles la personne professionnelle a reçu une rémunération au cours des périodes ci-dessous. Exceptionnellement, les congés parentaux sans solde seront considérés aux fins dudit calcul. Ce prorata ne pourra toutefois dépasser un équivalent temps complet:

APAPUS A : Du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} avril 2023

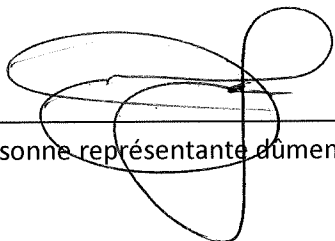
APAPUS B : Du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023

La personne professionnelle en lien d'emploi au 1^{er} avril 2023, recevra le montant forfaitaire dans les 60 jours suivant le 2 avril 2023, soit la date d'intégration dans la nouvelle structure de traitement.

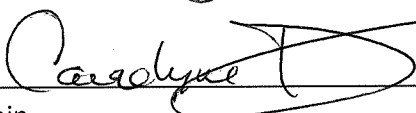
En foi de quoi les parties ont signé ce 16^e jour du mois de janvier 2023.

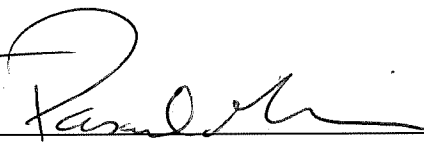
Pour l'Université

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Personne représentante dûment autorisée


Témoin


Témoin